



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet d'aménagement
foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
à Arzal (56)**

n° MRAe : 2024-011603

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 22 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Arzal et Muzillac (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le département du Morbihan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Synthèse de l'avis

À la suite de la sollicitation de la commune d'Arzal, le département du Morbihan a engagé en 2014 une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) au sens de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime. L'opération, dont le lancement a été approuvé le 18 septembre 2014 par la commission communale d'aménagement foncier, concerne 2 123 ha au total dont 18 ha sur la commune voisine de Muzillac.

Les objectifs principaux de l'AFAFE sont d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Plus précisément, le projet consiste en l'élaboration d'un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières. Il comprend aussi la création d'une voie de contournement pour le village de Lantiern.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux identifiés sont la protection des milieux aquatiques et humides, la préservation de la trame bocagère (principalement les haies), la conservation des espèces propres à ces milieux ainsi que la prise en compte des effets croisés et induits du projet (cadre de vie, biodiversité, climat).

L'étude d'impact donne une bonne vue d'ensemble du projet mais l'analyse de l'état initial de l'environnement, bien que richement illustrée, appelle des compléments ou a minima des explicitations substantielles pour s'assurer de sa complétude (pratiques agricoles, exhaustivité des inventaires).

Les principales recommandations formulées dans l'avis visent à rendre le projet davantage lisible et compréhensible et notamment la manière dont il a pris en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2015 qui l'encadre.

Elles visent aussi la justification de la localisation de près de 1 700 ml de plantations nouvelles, situées hors des zones de travaux alors que le bocage communal a été étudié sous l'angle de nombreuses fonctionnalités. Elles interrogent enfin la manière dont le projet pourrait favoriser une intensification des pratiques agricoles, susceptible d'affecter l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	8
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	9
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	10
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. État initial de l'environnement.....	11
2.3. Justification environnementale des choix.....	11
2.4. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser ».....	12
2.5. Mesures de suivi.....	12
3. Prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. La préservation des milieux aquatiques et humides.....	13
3.2. La préservation de la trame bocagère et de ses fonctionnalités écologiques.....	13
3.3. La préservation des espèces.....	15
3.4. Les effets croisés et induits sur l'environnement par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles (cadre de vie, biodiversité, climat).....	16

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

À la suite de la sollicitation de la commune d'Arzal, le département du Morbihan a engagé en 2014 une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) au sens de l'article L. 1211 du code rural et de la pêche maritime. L'opération concerne 2 123 ha dont 18 ha sur la commune voisine de Muzillac¹. Ces deux communes font partie de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne.

Les objectifs principaux de l'AFAFE sont d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Le projet vise principalement une amélioration de la structure des propriétés agricoles et forestières en regroupant et rapprochant, par échanges, les parcelles d'une exploitation donnée. En outre, il s'accompagne d'une optimisation ou d'un ajustement des accès des îlots de parcelles nouvellement formées en annulant si possible les différentes servitudes existantes et en améliorant les voies de desserte. Le dossier ne comporte pas d'historique des éventuels remembrements précédents.

Le projet comprend aussi la création d'une voie de contournement du village de Lantiern, au centre du territoire communal, et la reconnaissance d'un réseau de chemins pour les mobilités actives², basée sur une maîtrise foncière publique de ces itinéraires (voirie communale et rurale).

Le nombre de propriétaires concernés par le périmètre de l'opération d'aménagement est de 1 944, répartis en 1 131 comptes de propriétés. Le nombre d'exploitations agricoles est de 27. La réalisation de cessions de petites parcelles a conduit à réduire le nombre de comptes de propriétés (99 vendeurs - 44 acquéreurs - 290 parcelles - surface de 46,86 ha).

L'extrait du dossier ci-dessous montre en partie l'effet de la restructuration foncière sur la taille des parcelles et leur nombre, respectivement multipliée et divisé par un ratio de l'ordre de 4. Il permet aussi de lire l'intérêt du projet tant pour les petites propriétés (comptes mono-parcellaires) que pour des propriétés plus grandes (comptes mono-îlots) :

	APPORTS	ATTRIBUTIONS
Nombre de parcelles cadastrales	8 124	2 159
Surface moyenne d'une parcelle cadastrale	0,26 ha	0,98 ha
Nombre de comptes mono-parcellaires	379 (33%)	702 (62%)
Nombre de comptes mono-îlots	734 (65%)	838 (74%)

Figure 1 : Evolution parcellaire, avant et après l'opération (extrait du dossier)

1 « Cette extension sur Muzillac correspond à une demande de deux exploitants de façon à officialiser des échanges déjà effectués ».

2 Modes de déplacement utilisant l'énergie musculaire tels que la marche ou le vélo.

Dans son détail chiffré, le projet d'aménagement foncier et de travaux connexes prévoit ainsi :

- une restructuration du parcellaire sur une surface de 2 123 hectares (près de 90 % du territoire communal) ;
- la création d'une voie de contournement du village de Lantiern (900 mètres linéaires (ml) de chaussée revêtue), consommant un hectare de terres agricoles et détruisant 1 105 m² de zones humides ;

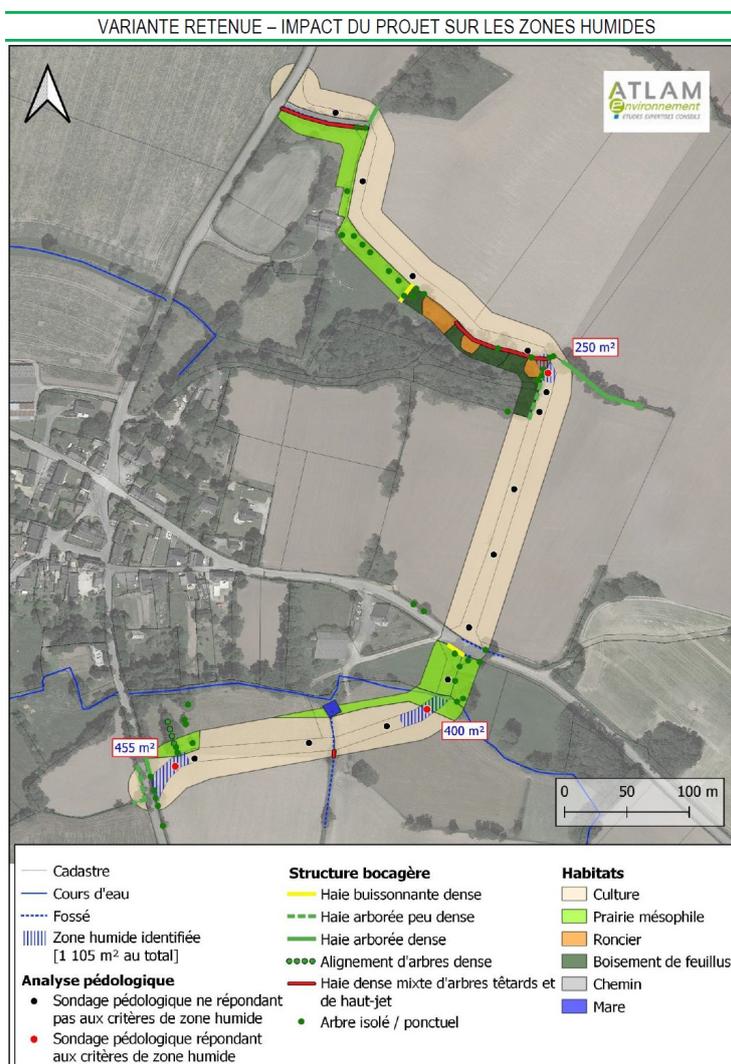


Figure 2 : variante retenue (tracé est) du contournement du village de Lantiern (source : dossier)

- un ensemble de travaux connexes comprenant l'arrachage de haies sur 687 ml (dont 280 ml liés au parcellaire et 407 ml liés à l'aménagement de voirie) et concernant la desserte agricole (11 570 ml de voies améliorées et 600 ml en création) ;
- des mesures compensatoires telles que la plantation de 2 555 ml de haies, la création de 13 gîtes à reptiles, la pose de 11 gîtes à chauves-souris, la pose d'un nichoir à faucon, le déplacement de 4 fûts³ abritant des espèces protégées ainsi que la restauration, la création et le maintien de zones humides sur un site de 1 ha ;
- des mesures d'accompagnement complémentaires telles que la protection des haies créées par l'AFAFE dans le cadre des documents d'urbanisme ainsi que la plantation de haies bocagères sur la commune d'Arzal dans le cadre du programme Breizh Bocage (1 180 ml de haies plantées en 2023 dont 920 ml compris dans un rayon de 500 mètres autour du secteur d'arrachage « A4 »).

3 Les arbres abattus comportent les larves d'une espèce protégée (Le grand Capricorne). Le transport des fûts en un nouveau site doit permettre l'achèvement de leur développement jusqu'au stade des insectes adultes.

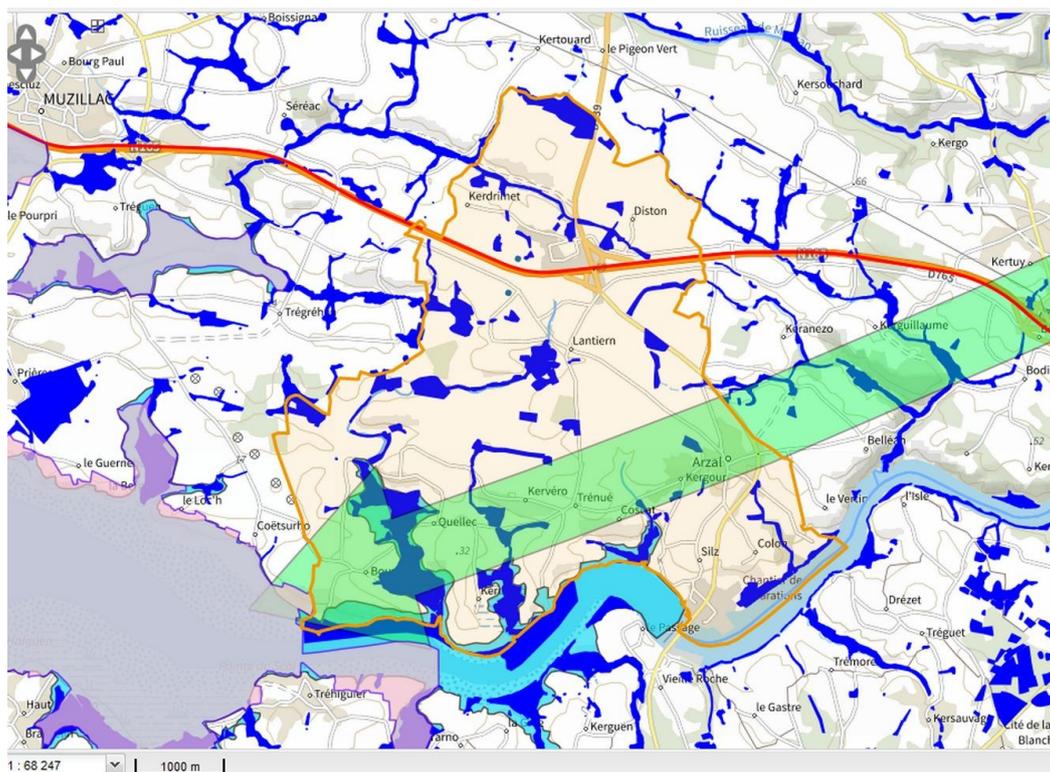


Figure 3 : Territoire communal d'Arzal (ZNIEFF⁴ et site Natura 2000, largement superposés, respectivement en bleu clair et gris, zones humides en bleu foncé, corridor écologique de la Vilaine en vert, obstacle de la RN 165 en rouge) – source : extrait du visualiseur Géobretagne

4 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 2 sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



Figure 4 : Territoire des communes (trame bleue, espaces forestiers en vert foncé, zones urbanisées grisées) – source : Géoportail

1.2. Contexte environnemental

La commune d’Arzal, d’une superficie de 2 343 ha, abritant une population de 1 742 habitants (source : Insee 2021), est située à l’embouchure de la Vilaine entre Saint-Nazaire et Vannes, sur la rive droite (nord) du cours d’eau. Le cours de la Vilaine y est équipé d’un barrage. La commune compte deux monuments historiques protégés, dont les périmètres de protection concernent le périmètre d’aménagement foncier : la Chapelle Saint-Jean-Baptiste de Lantiern et le Moulin de Séréac.

La commune présente une forte sensibilité environnementale (cf. figure 3), liée aux milieux humides ou aquatiques puisqu’elle est attenante à l’estuaire de la Vilaine et littorale. Elle est concernée par les zones Natura 2000 de l’estuaire de la Vilaine, par la zone de protection spéciale de la baie de Vilaine et par une ZNIEFF de type 2 (« Estuaire de la Vilaine et marais dépendants »). Elle est également concernée par le périmètre de protection rapprochée de la prise d’eau du Drézet, située sur la Vilaine, destinée à la consommation humaine. Le territoire comporte 269 ha de zones humides, soit 8,7 % de la surface communale.

Du point de vue de la flore, l’embouchure de la Vilaine est un facteur d’explication de la présence de nombreuses espèces patrimoniales notamment celles qui dépendent de la présence de l’eau⁵. Au plan faunistique, le secteur est identifié comme particulièrement favorable aux chauves-souris, la commune accueillant également plusieurs espèces d’oiseaux rares ou menacés.

5 Les relevés du conservatoire Botanique National de Brest font état de plus de 400 espèces sur la commune d’Arzal.

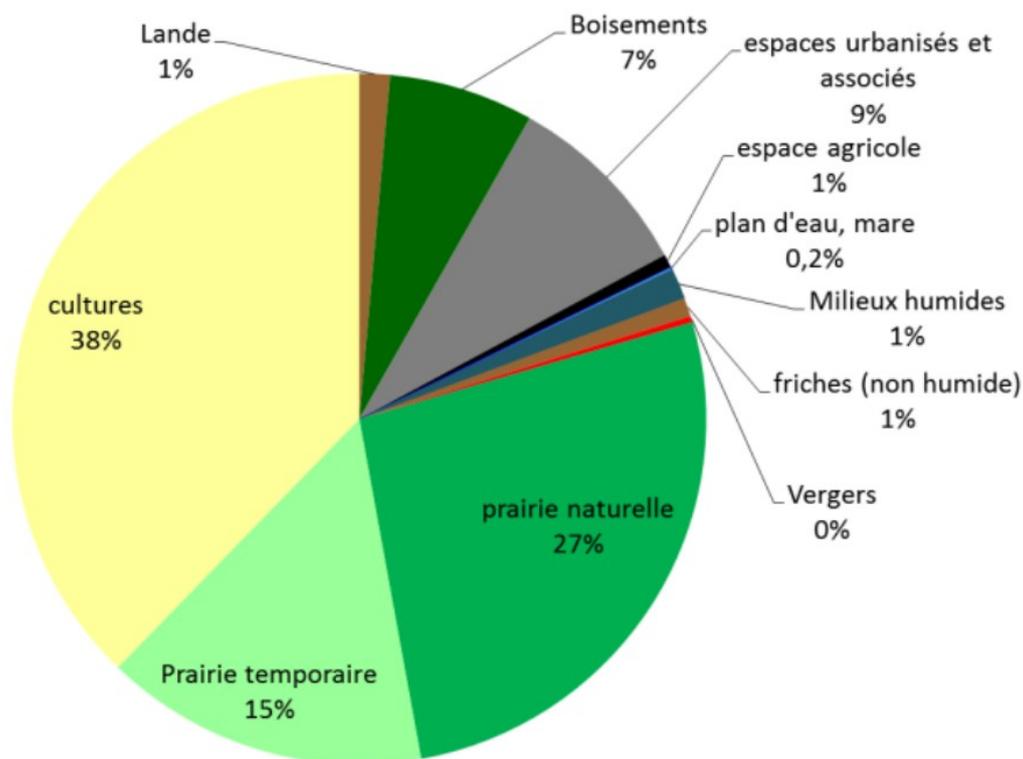


Figure 5 : Répartition de l'occupation du sol sur le périmètre d'aménagement en 2013 (extrait du dossier)

Sur les 2 123 hectares que couvre le périmètre d'aménagement, les cultures et les prairies temporaires⁶ occupent environ la moitié des surfaces. Les autres occupations du sol sont pour l'essentiel des prairies naturelles (27 %), des surfaces artificialisées (9 %) et des boisements (7 %).

Le périmètre de l'aménagement foncier comporte de nombreux plans d'eau dont 73 mares (soit une pour 30 ha) réparties assez uniformément sur ce territoire, ainsi que 23 plans d'eau artificiels.

1.3. Procédures et documents de cadrage

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAGE de la commune d'Arzal est retranscrit dans l'étude d'impact du projet (p. 27 à 32). Il comporte un ensemble de mesures à respecter. Elles concernent en fait tant la viabilité économique des exploitations agricoles que la préservation de l'environnement (trames écologiques, milieux, espèces, eau, paysage).

Les zones humides – pièges à carbone, réserves de biodiversité, milieux-tampons face aux événements extrêmes, zones épuratrices, potentiellement productrices de fourrage – ont la précieuse particularité d'être utiles à la fois pour l'adaptation et pour l'atténuation face au changement climatique. Ces aspects, centraux pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine) font que la destruction ou le drainage d'une zone humide par le projet constituent des points d'attention forts appelant une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation⁷, de bonne qualité.

6 Les exploitations combinent polyculture et élevage avec une dominante de production laitière.

7 Ou démarche « ERC ».

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental de son implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation des milieux aquatiques et humides** et de leurs fonctionnalités ;
- **la préservation de la trame bocagère** et de ses fonctionnalités écologiques (fonctions hydrauliques, lutte contre l'érosion des sols, absorption de dioxyde de carbone, de polluants divers, de nutriments en excès, habitats d'espèces) ;
- **la préservation des espèces**, protégées ou non, pour lesquelles l'AFAFE et la voie de contournement peuvent avoir des impacts directs et indirects (destruction d'individus, destruction de milieux, incidences de pratiques agricoles intensifiées) ;
- **les effets croisés et induits sur l'environnement** par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles (cadre de vie, émissions de gaz à effet de serre, incidences sur les sols, la flore et la faune).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact, dans sa version de mai 2024, donne une bonne vue d'ensemble du projet d'AFAFE, même si ce dernier est ponctuellement insuffisamment détaillé.

Le plan annexé relatif à l'AFAFE reprend de manière claire et exhaustive toutes les composantes du projet permettant de visualiser l'ensemble des impacts de celui-ci sur l'environnement ainsi que les mesures associées. Pour une meilleure lecture, il serait pertinent d'insérer des zooms ciblant les secteurs à enjeux au sein de l'étude d'impact et du résumé non technique (notamment pour les secteurs concernés par l'arrachage de haies et par la création de voies communales).

Du point de vue de l'évaluation environnementale, la création d'une voie de contournement du village de Lantiern (cf. figure 2) est une composante du projet d'ensemble de l'AFAFE. Or ces informations se trouvent disséminées tout au long de l'étude d'impact : une partie dédiée au projet de voie de contournement comprenant sa motivation, ses caractéristiques, les solutions de substitution, sa justification, ses impacts sur l'environnement ainsi que les mesures ERC, serait plus lisible et compréhensible pour le public⁸.

L'étude d'impact se réfère à l'arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales de l'opération d'aménagement. Elle comporte de nombreux aspects pertinents, notamment pour éviter et réduire les impacts du projet, mais il n'est pas aisé de saisir dans quelle mesure la mise en forme de l'aménagement retenu traduit les dispositions de l'arrêté préfectoral. La qualification des milieux concernés par le projet foncier, selon les points de vigilance définis par l'arrêté, aurait en outre sans doute permis de sélectionner les aspects les plus importants et de restituer plus facilement la construction du projet.

⁸ *Le projet de création d'une voie de contournement n'est évoqué qu'en page 37 et n'apparaît ni dans l'intitulé, ni dans la présentation du projet, ni dans les objectifs. Cet aspect a toutefois fait l'objet d'une note complémentaire du Département, datée du 26 juillet 2024, comportant des précisions sur la manière dont cette composante du projet serait intégrée plus explicitement à l'étude d'impact.*

L'Ae recommande, pour la bonne information du public :

- **de regrouper dans l'étude d'impact les éléments relatifs au projet de voie de contournement de Lantiern, et d'explicitier ce besoin ;**
- **d'expliquer la prise en compte des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 30 septembre 2015 dans la définition du projet.**

2.2. État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial est claire, structurée et illustrée par de nombreuses cartes et tableaux de synthèse, utiles à la bonne compréhension du public, en particulier sur la faune et la flore présente au sein et aux abords des secteurs de travaux. Le travail de caractérisation du bocage et des continuités écologiques apparaît comme particulièrement développé. La justification des corridors est à rappeler par le dossier.

Cependant l'exhaustivité de l'état initial peut être interrogée sur deux aspects :

- l'étude d'impact indique que le projet n'a pas pour effet de changer ou de faire évoluer les pratiques agricoles⁹, aspect également abordé par l'arrêté préfectoral qui impose en particulier une conservation des prairies permanentes. Or il n'apparaît pas d'état des lieux des pratiques (choix d'assolement, modalités de travail du sol, fréquence des traitements...). De plus, l'ampleur de l'évolution de la taille des parcelles pourra de fait inciter à des choix de culture et de pratiques différentes des actuelles,
- les observations faunistiques apparaissent comme hétérogènes sur le territoire ; elles se révèlent absentes pour de nombreux secteurs qui devraient être particulièrement riches comme le voisinage de cours d'eau et de zones humides. Les observations reportées sur carte se situent à proximité immédiate de chemins : ces deux aspects cumulés amènent à douter d'un parcours suffisamment complet ou à tout le moins proportionné aux enjeux.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial sur les pratiques agricoles au sein de l'AFAFE et de justifier la complétude des inventaires faunistiques menés.

2.3. Justification environnementale des choix

La justification du projet d'AFAFE se limite au résumé de son élaboration entre les différents acteurs. L'étude d'impact ne présente aucun autre scénario envisagé quant à cet aménagement foncier et n'explique pas les choix détaillés qui ont pu être effectués pour mettre en œuvre la démarche ERC. Pourtant différents scénarios semblaient envisageables dans les choix, notamment concernant l'arrachage de haies. Ainsi, il sera pertinent d'en présenter les différences en matière d'impacts environnementaux.

Quant à la voie de contournement, les variantes envisagées à l'ouest du village ont été écartées compte-tenu de leurs impacts renforcés sur la destruction de zones humides. Elles ne constituent cependant pas de réelles options de substitution à ce projet puisqu'elles sont proscrites par le document d'urbanisme, sauf en cas d'intérêt public majeur¹⁰. Il sera opportun d'indiquer quelles autres options ont pu être discutées et

9 « l'agrandissement du parcellaire agricole ne conduira pas à faire évoluer les pratiques culturales ayant des impacts sur l'environnement » « l'aménagement conduit à échanger des parcelles entre propriétaires et exploitations, mais sans en changer la destination ou les pratiques » p.54 de l'étude d'impact.

10 Dans les zones Np et Nds où sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des zones humides, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers. De plus, ces deux variantes ouest a et b auraient impliqué la destruction d'habitats d'espèces protégées et auraient ainsi nécessité une dérogation à la protection stricte des espèces, laquelle n'aurait pu être accordée en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur du projet et en raison de l'existence de solutions alternatives moins impactantes.

jusqu'à quel niveau de finesse pour ajuster le tracé et en limiter les impacts (aménagements au sein du village, évitement plus important des zones humides détruites¹¹).

L'Ae recommande de :

- **présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion ayant conduit au projet d'aménagement foncier, notamment celui de prise en compte des incidences sur l'environnement ;**
- **compléter les variantes proposées pour le projet de voie de contournement de Lantiern par la description des dysfonctionnements constatés sur le tracé actuel.**

2.4. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser »

L'étude d'impact fait état de différentes mesures d'évitement, à savoir : l'absence de travaux sur les secteurs sensibles et les habitats remarquables, la préservation de l'ensemble des boisements, prairies et de la grande majorité de la structure bocagère, l'optimisation de plantations à plat (et non plus sur talus) sur les secteurs où des zones humides ont été recensées (de manière à ne pas impacter ces zones humides par l'apport de terre pour la création de talus, l'absence ou l'abandon de travaux¹² au niveau de chemins pouvant générer des impacts (arrachage d'une haie, défrichement, zone humide).

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures est à présenter pour une meilleure visualisation de la démarche ERC effectivement appliquée.

2.5. Mesures de suivi

Le dossier indique que le département engagera un suivi des mesures mises en place dans le cadre de l'AFAFE. Ce suivi s'étendra sur une période de 6 à 15 ans selon les groupes faunistiques. Ce suivi se traduira, sur chaque année de suivi, par :

- une vérification du respect des mesures d'évitement et de réduction ;
- une vérification du maintien et de la bonne gestion des mesures compensatoires et d'accompagnement mises en place ;
- un inventaire de la faune présente au niveau et autour des mesures mises en place et des espaces impactés (domaine vital des espèces), selon le protocole défini, permettant de vérifier le maintien des populations des espèces cibles, recensées à l'état initial ;
- un suivi des mesures de compensation pour la zone humide supprimée, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés et notamment les gains de fonctionnalités attendus ;
- un rapport de bilan de suivi, précisant la présentation du fonctionnement et de l'efficacité des mesures et si besoin, la proposition de mesures d'ajustement.

S'agissant des plantations, l'étude d'impact indique qu'il faudra attendre l'évaluation à N+10 et envisage probablement un autre passage à N+15. Ce différé apparaît trop important en cas de mauvaise reprise des plantations, favorisant en outre l'installation d'adventices¹³.

Par ailleurs, l'éventualité d'une évolution des pratiques culturales à la suite de la mise en œuvre de l'AFAFE est déniée. À cet égard, l'arrêté de prescriptions environnementales indique que les indicateurs de suivi doivent concerner l'évolution de l'occupation du sol et notamment les surfaces de prairies permanentes, de prairies humides, des autres milieux humides non cultivés (bois, landes, mares, espaces boisés... Ainsi, une mesure de suivi spécifique doit être mise en place afin de vérifier que l'occupation du sol ne subisse pas de modification.

11 *Dans les zones Np et Nds où sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des zones humides, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers.*

12 *Voir p.47 de l'étude d'impact, les chemins dont les travaux ont été abandonnés à la suite des expertises de terrain réalisées.*

13 *Plantes colonisant une plantation, sans avoir été introduites.*

Enfin, il convient de compléter ce dispositif en précisant comment le porteur de projet compte agir en cas de constat d'effets négatifs sur l'environnement lié à la restructuration parcellaire.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **par un suivi plus précoce des plantations afin de prendre des mesures correctives adaptées en cas de mauvaise survie des plantations ;**
- **par la mise en place d'un suivi de l'évolution de l'occupation du sol et des pratiques agricoles ;**
- **par la description des mesures qui seront mises en œuvre en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement du territoire.**

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des milieux aquatiques et humides

Le projet de voie de contournement de Lantiern affecte 1 105 m² de zones humides, en trois secteurs disjoints et distants (cf. figure 2).

Les mesures de compensation des zones humides seront réalisées sur un site d'une surface totale de 10 265 m², au niveau de la future parcelle section ZD n°103p au lieu-dit Bélano, dont la commune d'Arzal a la maîtrise foncière. Le site de compensation consiste, sur sa majeure partie, en une prairie humide. Une autre partie du site, bordant un cours d'eau, est occupée par une culture intensive. Les mesures apportées consisteront en la restauration de la partie de zone humide dégradée (partie en culture, 2 860 m²), la création de zones humides, avec la réalisation d'un décaissement sur 15-20 cm d'épaisseur de sol (790 m²) et la gestion adaptée de cette zone humide (gestion extensive). La fonctionnalité globale, gagnée par la compensation, sera théoriquement selon le dossier 9 fois supérieure à celle de la zone humide impactée.

Les caractéristiques de la zone humide détruite, notamment celles d'un fractionnement en trois sites (de 455, 400 et 250 m² de superficie), d'une inter-distance entre sites de plus de 200 m et d'une absence de lien hydrologique amènent l'Ae à considérer que la compensation de l'impact est pertinente.

3.2. La préservation de la trame bocagère et de ses fonctionnalités écologiques

Le dossier comporte en annexe un plan des impacts du projet sur l'environnement, dont l'échelle ne permet pas la reproduction dans le présent avis.

Le projet prévoit l'arrachage de 687 mètres linéaires de haies, dont 280 ml liés aux remaniements du parcellaire et 407 ml liés à l'aménagement de voirie. Plus précisément, seront supprimées :

- les haies A1, A2 et A3 (à l'est de l'agglomération d'Arzal) car internes à un parcellaire agricole,
- la haie A4 (à l'extrémité sud-ouest de la commune) pour permettre l'élargissement d'un chemin près du Moustoir,
- la haie A5 pour permettre la continuité entre le chemin existant et le chemin projeté,
- ainsi que les haies A6 et A7 en raison du projet de voie de contournement de Lantiern.

La cartographie de la hiérarchisation du linéaire bocager permet de bien comprendre les différents critères de conservation des haies et de saisir les enjeux associés quant à leur préservation.

La fonction de prévention de l'érosion des sols par le bocage se trouve *in fine* relativisée : le dossier confirme que les arrachages prévus sont situés sur des pentes faibles à très faibles et qu'il n'y aura donc pas

d'augmentation du risque d'érosion de pente (p. 152), que les haies à fonction hydraulique majeure seront intégralement conservées, la haie A2 prévue pour être arrachée étant classée en tant que haie à rôle hydraulique secondaire (p.171).

La haie A1 joue un rôle prioritaire dans la trame verte locale. Son arrachage revient à supprimer un corridor écologique pour plusieurs espèces faunistiques. Une plantation proche de cette haie sera toutefois implantée afin de reformer le corridor écologique initialement détruit.

Le programme de travaux connexes prévoit 2 555 ml de plantations de haies bocagères au sein du périmètre de l'aménagement foncier, dont 200 ml de plantations arborées sur talus, 430 ml de plantations buissonnantes sur talus, 1 505 ml de plantations arborées à plat et 420 ml de plantations buissonnantes à plat. Le projet précise qu'une partie, soit 825 ml, de ces plantations sera localisée dans un rayon de 300 à 500 m autour des sites de travaux. D'autres plantations seront créées en dehors des secteurs de travaux, sur l'ensemble du territoire, soit 1 730 ml (420 ml de haie buissonnante à plat, 1 310 ml de haie arborée à plat).

Il serait pertinent de cartographier sur un plan dédié la synthèse des haies détruites ainsi que celles implantées afin de mieux visualiser notamment la plantation des haies qui ne se trouvent pas à proximité des sites de travaux. Par ailleurs, le dossier n'explique pas les choix qui ont pu être faits, les objectifs visés et les fonctionnalités recherchées quant à l'implantation géographique des 1 730 ml de haies en dehors des secteurs de travaux. De plus, le dossier ne démontre pas que les choix réalisés dans l'implantation de ces 1 730 ml de haies correspondent à l'arrêté de prescriptions environnementales¹⁴. L'Ae observe que ces plantations se situent en grande majorité au sud-ouest de la commune d'Arzal. Enfin, les plantations nouvelles ne tiennent pas compte des « propositions d'amélioration du bocage » figurant sur la carte de « hiérarchisation » du bocage (p.26).

L'étude d'impact indique que l'impact sur la trame bocagère restera limité, car seulement près de 1 %¹⁵ du linéaire de haies du périmètre d'aménagement foncier sera arraché¹⁶ et qu'ainsi les principales fonctions du bocage sont préservés. Toutefois, il peut être utile de rappeler qu'à court terme, l'impact sur les haies reste négatif puisque les jeunes haies replantées ne compenseront pas les fonctionnalités écologiques perdues des haies arrachées avant plusieurs années.

L'Ae note également que la mise en place d'une bourse aux arbres avait été évoquée comme objectif dans le cadre de l'élaboration du projet (p.23) mais que cet élément ne semble pas avoir été repris dans l'étude d'impact alors même que la mobilisation de cet outil peut contribuer à une limitation des arrachages des arbres et haies intraparcélaires¹⁷.

Enfin, l'étude d'impact précise que les haies créées par l'aménagement foncier seront protégées dans le cadre des documents d'urbanisme¹⁸. Si cette mesure d'accompagnement complémentaire est adaptée, l'étude d'impact ne rapporte aucun engagement clair quant à cette inscription¹⁹, et ne précise pas qu'elle s'appliquera à l'ensemble du nouveau linéaire implanté dans le cadre du projet d'AFAFE.

L'Ae recommande :

- **d'expliciter les choix qui ont été faits dans l'implantation des 1 730 ml de haies se trouvant en dehors des secteurs de travaux ;**

14 « les plantations devront renforcer les corridors biologiques de la trame verte et contribuer à améliorer la connectivité entre les haies existantes et maintenues du fait de leur caractère structurant : protection de la ressource en eau, haie anti-érosive, plantation sur talus... Seront ainsi renforcés les axes de liaison Est-Ouest de la trame verte et les liaisons Nord-Sud vers l'estuaire, notamment le long des vallées, en liaison avec les principaux boisements ».

15 « Le projet assure ainsi la préservation de plus de 99 % du linéaire de haies initial (178 000 ml) ».

16 Le dossier précise que cet objectif de faibles arrachages a pu être atteint car le parcellaire agricole avait déjà fait l'objet de regroupements liés aux importants échanges de culture déjà réalisés.

17 Dans la mesure où cette disposition a pu concerner de nombreux propriétaires (principe du volontariat), intégrer d'autres axes de chiffrage que celui de la valeur financière de la biomasse (comme la valeur d'agrément) ou, à défaut, s'appliquer à un ensemble relativement homogène du point de vue des estimations menées afin de ne pas supprimer de longs linéaires de faible « valeur ».

18 Actuellement le linéaire de haies déjà classées au PLU (2011) est de 33 110 ml, soit environ 19 % de haies classées au sein du périmètre d'aménagement foncier

19 « La commune prendra une délibération qui sera jointe au dossier en phase d'autorisation environnementale. » (p.220).

- ***se prononcer sur les incidences potentielles liées à l'absence de bourse aux arbres ;***
- ***de confirmer la prise en compte de la perte de fonctionnalité temporaire des milieux dans le calcul de compensation et la protection des futures plantations par le document d'urbanisme.***

3.3. La préservation des espèces

Les travaux prévus et les espèces observées lors des inventaires réalisés concernés par des travaux connexes sont cartographiés et recensés dans un tableau de synthèse²⁰, ce qui rend parfaitement lisibles et compréhensibles les impacts résiduels du projet les concernant²¹.

Les interrogations fortes exprimées à propos du ciblage suffisant des inventaires rendent difficile la validation des niveaux d'enjeux retenus par l'étude d'impact pour les différents groupes faunistiques.

Selon le dossier, l'impact sur l'avifaune, les amphibiens et les mammifères terrestres resterait assez limité en raison des mesures d'évitement appliquées (linéaires de haie, arbres et surface de prairie supprimés relativement faibles, absence de travaux dans les secteurs sensibles des milieux humides et en lien avec les cours d'eau, absence de travaux au niveau des boisements, aménagement des chemins dans leur emprise actuelle ou abandon des travaux sur les chemins trop étroits ou envahis de végétation). Toutefois, malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux, l'impact résiduel reste non négligeable pour certaines espèces :

- les oiseaux : impact résiduel faible pour deux espèces, l'alouette lulu et le bruant jaune en lien avec la destruction de leur habitat d'alimentation et de nidification au niveau des secteurs où elles ont été observées ;
- les reptiles : impact résiduel allant de faible (orvet fragile et couleuvre à collier) à modéré (lézard des murailles et lézard à deux raies), voire fort (lézard à deux raies), en fonction des secteurs où ces espèces ont été observées, en lien avec la destruction d'une petite partie de leur habitat, la destruction probable d'individus et la rupture d'un corridor écologique secondaire ;
- les chauves-souris : impact modéré à fort sur le secteur d'arrachage A1-A2-A3 et sur le secteur de la voie de contournement de Lantiern (V7, A6-A7), en raison de la destruction d'un corridor écologique secondaire et de gîtes temporaires potentiels ;
- le grand capricorne : destruction possible d'individus et perte d'habitats de reproduction/alimentation (4 vieux chênes).

Le dossier prévoit l'adoption de mesures compensatoires telles que la création de 13 gîtes à reptiles, la pose de 11 gîtes à chauves-souris ainsi qu'un nichoir à faucon crécerelle et ce, au niveau des secteurs impactés. Ces mesures ne constituent pas une offre de milieux naturels pouvant répondre à l'ensemble des besoins de ces espèces. Elles doivent donc être complétées par la proposition de mesures visant notamment la préservation des besoins alimentaires, par exemple une réduction des traitements destinés aux ravageurs des cultures (insectes, rongeurs).

Enfin, l'étude d'impact précise qu'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour les espèces subissant un impact résiduel notable sera produite dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale concernant la biodiversité spécifique afin de garantir :

- ***la suffisance de l'état initial,***
- ***une juste appréciation des incidences, à la lumière des éléments additionnels qui seraient apportés par le dossier « espèces protégées »,***
- ***la pertinence des mesures de compensation.***

²⁰ cf. p. 204/205 de l'étude d'impact

²¹ Voir également synthèse des impacts résiduels du projet sur les espèces p.216/217

3.4. Les effets croisés et induits sur l'environnement par la restructuration du parcellaire et l'évolution des pratiques agricoles (cadre de vie, biodiversité, climat)

L'étude d'impact comporte un paragraphe consacré aux impacts sur la santé, le climat et l'énergie, lequel conclut que le projet n'a aucun impact sur ces derniers, voire un impact positif, estimant que le projet est favorable à la réduction des gaz à effet de serre (du fait de la diminution des déplacements liés au regroupement parcellaire et de l'augmentation de la densité bocagère en raison de la plantation de haies)²².

Le **fort accroissement de la taille moyenne des parcelles** agricoles favorisera nécessairement une évolution des pratiques et du machinisme agricole mais cette dimension n'est pas traitée par l'étude d'impact qui considère sans justification cette tendance comme improbable. L'Ae considère que le projet dans son ensemble pourra indirectement affecter tant l'évolution du cadre de vie que celle des émissions de gaz à effet de serre ou encore la qualité des sols agricoles et la valeur de biotope des espaces agricoles (qualité des milieux y compris aquatiques, flore, microfaune, faune sauvage...).

Le contournement de Lantiern participera sûrement d'une amélioration locale du **cadre de vie** et de la sécurité. Les effets actuels de la traversée du village méritent cependant d'être davantage décrits pour une meilleure justification de cette composante de l'AFAFE, notamment celle de l'emprise de la future voie, qui apparaît surdimensionnée sur les cartes fournies²³. En matière de **paysage**, l'arrêté de 2015 relatif aux prescriptions environnementales prévoit un ratio de compensation plus fort pour les haies des secteurs permettant des vues lointaines. Il sera utile de décrire l'application de cette disposition. La compensation définie pour la suppression d'une haie classée au titre du paysage (Lantiern) devra être également être précisée. Sur le long terme, l'intensification agricole pourra aussi affecter le cadre de vie et réduire la portée de l'effort mené quant aux itinéraires destinés aux modes actifs de déplacements, axe de réflexion à travailler également.

Concernant le **changement climatique**, les conséquences de la destruction de haies, arbres, zones humides et prairies sur le déstockage de carbone ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale. Le différé temporel de l'efficacité des mesures de compensation sur la séquestration du carbone n'est pas non plus pris en compte. De plus, la voie de contournement nouvelle peut avoir comme effet induit la consommation de sols au travers d'une ouverture future à l'urbanisation dans l'intervalle entre village et voie nouvelle, ce qui rejoint cette préoccupation, appelant aussi sa prise en compte. **La restructuration du réseau de voirie communale et rurale, résultant de l'aménagement foncier, devra faire l'objet d'un bilan en termes d'artificialisation/renaturation des sols, permettant d'en apprécier l'impact.**

La biodiversité pourra également être affectée par l'évolution parcellaire et l'intensification agricole qu'elle permet (machinisme augmenté, pressions sur les milieux et espèces par le travail du sol, les besoins en eau, les traitements associés aux cultures nouvelles...). Le dossier pourrait utilement se référer sur ce sujet aux retours d'expériences d'autres AFAFE, issus du Ministère de l'Agriculture.

L'Ae recommande d'objectiver le risque d'une intensification des pratiques agricoles, d'évaluer ses effets sur l'environnement, et de compléter les mesures de suivi en conséquence.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

22 Cf. étude d'impact p.233

23 En rappelant aussi les objectifs visés par la création d'une voie de contournement (nombre de propriétaires intéressés par sa mise en œuvre, fréquence et nombre et type de véhicules envisagés...).